

INCIVILITES – ASPECTS JURIDIQUES

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DU MAIRE

- Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
 - Mesure précise et fondée sur un trouble à l'ordre public
 - Proportionnée au but à atteindre (la moins contraignante possible)
 - Prohibition des interdictions générales et absolue
 - Contrôle de légalité a posteriori

- Règlement sanitaire départemental

- Carence du Maire : pouvoir de substitution du Préfet

- Sources potentielles de responsabilité pour la Commune

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DU MAIRE

- Constat des infractions :

Les agents de la police municipale et les agents communaux commissionnés et assermentés sont compétents pour constater les infractions aux prescriptions d'un arrêté municipal et exiger la cessation immédiate du trouble.

- Peines encourues :

Contravention de 1^{ère} classe (article R.610-5 du Code Pénal)

- Avantages / Inconvénients :

- Efficacité
- Caractère dissuasif des sanctions
- Aspects financiers

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

Les dépôts sauvages

Article L.541-3 du Code de l'environnement :

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »

L'autorité titulaire du pouvoir de police est ici le Maire, qui agit dans le cadre d'un pouvoir de police spéciale.

Procédure administrative :

- Identification de l'auteur des faits et mise en demeure formalisée (LRAR). Indication du délai imparti de régularisation ;
- Si l'auteur des faits n'a pas obtempéré : exécution d'office et sanctions pécuniaires (arrêté motivé susceptible de recours)

Procédure Pénale :

- Article R.632-1 du Code Pénal

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

Les déjection canines et la projection de déchets sur la voie publique

Procédure Pénale :

- Article R.632-1 du Code pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

- Constatation des infractions par les agents de la police municipale / les agents commissionnés par le Maire et assermentés (ASVP par exemple).
- Procédure de l'amende forfaitaire.

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

Les graffitis (tags)

Procédure Pénale :

- Article 322-1 du Code pénal :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3.750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

- Circonstances aggravantes : bande organisée / personne dissimulant son visage
- Constatation des infractions par les agents de la police municipale.
- Exécution d'office et constitution de partie civile de la Ville.

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

Les nuisances sonores

Procédure Administrative :

- Pouvoirs de police généraux du Maire :

Article L.2212-2 du CGCT : contravention de 1^{ère} classe.

- Pouvoirs de police spéciaux :

Article L.1311-2 du Code de la Santé Publique : contravention de 5^{ème} classe.

Procédure Pénale :

- Article R.623-2 du Code pénal :

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines ».

- Saisine du Tribunal à l'initiative de la victime de l'infraction

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

L'arrêt et le stationnement des Véhicules

- Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique :

Articles R.417-9 et suivants du Code de la Route

Enlèvement et mise en fourrière du véhicule

- Sur une propriété privée :

Article L.325-12 du Code de la Route

Procédure engagée par le Maire à la demande et sous la responsabilité du propriétaire des lieux

LES RÉPONSES PÉNALES – QUELQUES ILLUSTRATIONS

La distribution de prospectus

- Interdiction des mesures générales et absolue : liberté de colportage
- Possibilité d'imposer par arrêté motivé le ramassage par le distributeur des prospectus dans un rayon déterminé (article L.2212-2 du CGCT)

LES MESURES ALTERNATIVES

Le Rappel à la Loi

- Article 41-1 du Code de Procédure Pénale :

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ; (...) ».

- Action possible du Maire ou d'un adjoint délégué.

La transaction avant poursuite

- Article 44-1 du Code de Procédure Pénale :

Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.